

Date de dépôt : 16 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Quelles mesures pour les employés en souffrance à l'ASFIP ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) doit s'assurer que les institutions de prévoyance placées sous sa surveillance se conforment aux prescriptions légales. Elle s'occupe aussi de la surveillance des fondations de droit privé, à savoir 540 fondations pour une fortune totale de près de 5 milliards de francs. Cela représente un volume important de 800 entités sous surveillance. L'importance de son rôle implique que l'institution soit elle-même exemplaire en termes de gouvernance. Or, des tensions entre la direction et les employés ont abouti à un rapport d'audit visant à identifier les problèmes et à proposer des recommandations.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Au titre de la LIPAD, le Conseil d'Etat peut-il transmettre le procès-verbal d'audit, qui a été effectué par l'entremise de son administration ?*
- 2. Est-ce que le rapport remet en cause la direction de l'ASFIP, respectivement le conseil d'administration ?*
- 3. Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat pour soutenir les employés et quel est son agenda pour mettre en œuvre ces mesures ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) a effectivement mené un audit de l'ASFIP à la demande du département des finances et des ressources humaines (DF) et a rendu son rapport au début de l'année 2019. Cette démarche n'était pas motivée par l'existence de « tensions entre la direction et les employés ». Il était demandé au SAI de porter une appréciation sur :

- le processus de haute surveillance prévu dans la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP – E 1 16);
- la gouvernance au sein de l'ASFIP;
- la conformité des procédures d'annonce et de gestion des liens d'intérêts;
- la qualité générale de la gestion des risques et du système de contrôle interne (SCI).

Dans le cadre du SCI, le SAI a porté une appréciation sur certains éléments de la gestion des ressources humaines (environnement de contrôle). Son audit a porté exclusivement sur ces points.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

1. La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08) prévoit que « toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi » (art. 24, al. 1). Sont notamment exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle, en application de l'article 26, alinéa 4, LIPAD.

La communication des rapports établis par le SAI est régie par l'article 18 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv – D 1 09). Cet article stipule que les rapports du SAI sont confidentiels. Leur communication à des tiers, autres que les destinataires institutionnels énumérés de manière exhaustive dans cet article, est exclue.

En conséquence, les rapports du SAI font partie des exceptions au droit d'accès prévues par la LIPAD et ne peuvent être communiqués au public en application de cette dernière.

Les rapports sont toutefois communiqués aux députés de la commission de contrôle de gestion et de la commission des finances dans le cadre de leurs fonctions.

2. Le rapport ne remet pas en cause la direction ou le conseil d'administration. En revanche, il relève qu'il a existé des divergences d'interprétation entre le conseil d'administration et la direction quant au périmètre exact des compétences, rôles et responsabilités des deux organes. Le rapport fait toutefois état de la bonne qualité des prestations de l'ASFIP, corroborée par son autorité de surveillance fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Le rapport du SAI ne mentionne pas de « souffrance du personnel », mais relève l'absence d'une démarche d'évaluation de la satisfaction et du bien-être des collaborateurs au sein de l'ASFIP devant permettre d'identifier l'existence d'un tel risque et d'évaluer la qualité du management mis en place du point de vue des ressources humaines.

La mise en œuvre de cette recommandation est du ressort du conseil d'administration. Ce dernier confirme qu'une démarche en ce sens sera engagée avant la fin de l'année 2019.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS